

DECISION N°123-2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession à titre gracieux du matériel et du mobilier de la salle du Bois Gestin, au profit de la
Commune de Noyal-Muzillac*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 99-2022 en date du 30 août 2022 relative à la cession de la salle commune du Bois Gestin au profit de la Commune du Noyal-Muzillac,

Considérant que l'ensemble des biens listés ci-dessous a été intégralement amorti d'un point de vue comptable,

DECIDE

Article 1 : la cession à titre gracieux, au profit de la Commune de Noyal-Muzillac, du matériel et du mobilier de la salle du Bois Gestin suivants :

Table de préparation en Inox P 60 X L 190 ;

Evier 1 bac en Inox P 60 X L 150 ;

Evier 1 bac en Inox P 60 X L 120 ;

Evier 2 bacs en Inox P 60 X L 140 ;

Lave-vaisselle ;

Piano de cuisine en Inox avec 4 plaques électriques, 1 côté friteuse et 1 four ;

Un congélateur ;

Evier 1 bac en Inox P 60 X L 120 (non raccordé, juste posé) ;

Poubelle sur roulettes ;

Lave-mains ;

27 chaises jaunes ;

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 13 décembre 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE

